

VERBALISATION

Peuvent être exclues ou verbalisées, toutes les personnes qui ne respectent pas les textes relatifs à la « Police des Transports Publics Urbains et Interurbains » et qui sont :

En situations irrégulières telles que :

	Règlement sous 48h*	Règlement entre 2 et 30 jours	Règlement sous 30 jours à 3 mois	Règlement au-delà de 3 mois
Fait l'objet d'une contravention de 3^{ème} classe (Décret n°2019-726 du 9 juillet 2019**), le fait de :				
1) Voyager sans titre de transport				
2) Ne pas être en mesure de présenter à l'agent verbalisateur, un titre de transport valable ou dûment validé de toutes les mentions utiles ou nécessaires	60 €	65 €	65 €	180 €
Frais de dossier	0 €	10 €	50 €	
Somme totale due	60 €	75 €	115 €	
Fait l'objet d'une contravention de 3^{ème} classe (Décret n°2019-726 du 9 juillet 2019**), le fait de :				
3) Fumer dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs, dans une gare ou une dépendance du domaine public ferroviaire accessible au public hors emplacement mis à disposition des fumeurs article R. 3512-01 du code de la santé publique.	68 €	68 €	68 €	180 €
Frais de dossier	0 €	15 €	50 €	
Somme totale due	68 €	83 €	118 €	
Les infractions de 4 ^{ème} classe : Montant de l'amende forfaitaire majorée 375 € (AFM°, Frais de dossier 50 € (FD))				
Fait l'objet d'une contravention de 4^{ème} classe (Décret n°2019-726 du 9 juillet 2019**), le fait de :				
4) Ne pas respecter les mesures de police 5) Prendre place ou demeurer dans un véhicule au-delà du terminus 6) Empêcher la fermeture des portes d'accès ou de les ouvrir 7) Entrer ou de sortir du véhicule sans respecter les dispositions prévues par le transporteur 8) Introduire des armes, matières ou objets en violation des dispositions du décret 9) Introduire un animal appartenant aux premières et secondes catégories de dangerosité 10) Utiliser sans autorisation un véhicule affecté au transport public de voyageur comme engin de remorquage 11) Cracher, d'uriner ou de détériorer ou souiller de quelque manière que ce soit ces espaces ou véhicules ou le matériel qui s'y trouve 12) Modifier ou déranger sans autorisation le fonctionnement normal des équipements 13) Enlever ou détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs ou de marchandises, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les véhicules, ou les zones prévues à cet effet 14) Venir troubler la tranquillité des autres voyageurs dans les véhicules ou locaux affectés au transport public, par des bruits ou des tapages ainsi que par l'usage d'appareils ou instruments sonores, 15) Abandonner ou de déposer sans surveillance des matériaux ou objets 16) Circuler sur un engin motorisé ou non, dans des espaces affectés au transport public de voyageurs autres que ceux autorisés 17) Se trouver en état d'ivresse manifeste dans tout espace affecté au transport public des voyageurs 18) Refuser d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents assermentés	150 €	150 €	150 €	375 €
Frais de dossier	0 €	10 €	50 €	
Somme totale due	150 €	160 €	200	

* Dès la verbalisation, l'amende peut être réglée via le site internet de la Sibra <https://www.sibra.fr/payer-mon-amende-en-ligne/> ou auprès de l'agence commerciale et ce durant 48 heures avant que le montant ne soit majoré de 60 à 75 euros.

** Deuxième partie, livre II, titre IV, chapitre II du code des transports. Décret n°2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports.

Toute utilisation irrégulière ou frauduleuse de l'abonnement constatée lors d'un contrôle, entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs. A défaut d'être porteur d'un titre de transport, le client est considéré en situation irrégulière et s'expose au paiement de l'indemnité forfaitaire correspondante.

Toute utilisation frauduleuse de l'abonnement (falsification, contrefaçon...) constatée lors d'un contrôle entraîne la résiliation immédiate de l'abonnement lorsqu'il est avéré que le titulaire de la carte est l'auteur ou le complice de la fraude sans préjuger de poursuites devant les tribunaux compétents.

Les sommes versées au titre de l'abonnement frauduleusement souscrit resteront à titre de pénalités.

Cas particuliers d'infractions :

o Non validation du titre de transport

La mise en place de la billettique nécessite la validation du titre de transport à chaque trajet, correspondances comprises. Le non-respect de cette obligation constitue une contravention de la 3^{ème} classe, objet du motif n°02 du tableau ci-dessus (titre de transport non valable) sauf pour les titulaires d'abonnement en cours de validité.

Les abonnés doivent être muni d'un abonnement en cours de validité et le valider. Le défaut de validation pourra coûter 15 €. Le paiement s'effectue en priorité par internet sur le site de la Sibra (<https://www.sibra.fr/payer-mon-amende-en-ligne/>) ou à défaut auprès de l'Espace Sibra sis 21 rue de la gare. Ce paiement doit intervenir dans les 48 heures qui suivent la verbalisation. Au-delà de ce délai et jusqu'au 8^{ème} jour suivant la date de verbalisation, le montant de l'amende sera porté à 25 €. A défaut de paiement, l'abonnement pourra perdre sa validité sur le réseau jusqu'à régularisation de la somme due par son titulaire.

o Non port du masque dans les bus et/ou les abribus et non-respect de la distanciation

Les voyageurs doivent respecter toutes les règles juridiques en vigueur pour faire face aux crises sanitaires, notamment à l'épidémie de covid-19, telles que les obligations de port obligatoire du masque dans les véhicules et espaces affectés au transport public de voyageurs.

En cas de non-respect, des sanctions peuvent être appliquées conformément aux règles juridiques en vigueur.

Règlement de la transaction

Le règlement de la transaction s'opère soit sur le site Internet de la Sibra (<https://www.sibra.fr/payer-mon-amende-en-ligne/>), soit auprès de l'Espace Sibra (21 rue de la Gare à Annecy) ou encore par correspondance au siège social de l'entreprise (Sibra, BP 99, 74003 Annecy Cedex) dans les délais fixés sur le procès-verbal rédigé par un vérificateur de perception, sur présentation d'une pièce d'identité. Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle permet aux agents assermentés le recours éventuel aux forces de police.

A défaut de règlement dans un délai de 3 mois, le dossier sera transmis à l'Officier du Ministère Public.

Réclamation

Le contrevenant pourra adresser une réclamation écrite et motivée justifiant de son refus de payer l'indemnité à la Sibra. Si celle-ci est rejetée, le contrevenant devra s'acquitter du règlement de l'indemnité forfaitaire dans le délai de 3 mois prévu par l'art. 529-4 du code de la procédure pénale. Toutes nos conditions générales relatives à la fraude sont disponibles sur notre site internet www.sibra.fr

Conditions particulières concernant les abonnements

- Toute personne abonnée à jour de ses règlements mais n'étant pas en possession de sa carte au moment du contrôle se verra remettre une indemnité forfaitaire pour défaut de titre de transport. Il lui appartient de se rendre dans les 48 heures à l'espace Sibra afin de présenter sa carte. Cette démarche aura pour effet de ramener le montant de l'indemnité forfaitaire de 60 à 15 euros. En cas de présentation de la carte d'abonnement entre le 2^{ème} et le 8^{ème} jour après la verbalisation, le montant de l'indemnité forfaitaire sera ramené de 75 à 25 euros. Au-delà des 8 jours, le montant de l'indemnité forfaitaire sera maintenu à 75 euros et la carte pourra perdre sa validité sur le réseau jusqu'à régularisation de la somme due par son titulaire
- Dans l'attente de la réalisation d'un abonnement, un imprimé « reçu règlement » tamponné « vaut titre de transport » permet de voyager jusqu'à la date indiquée. Ce délai est nécessaire pour réaliser l'abonnement. Passé cette date, si le voyageur ne présente pas l'abonnement qui lui a été remis par la Sibra, il se trouve en infraction et doit être verbalisé.

Conditions de validité du E-ticket et du Ticket SMS lors des contrôles

L'état du téléphone portable doit être chargé et permettre une lecture optimale du E-Ticket ou du Ticket SMS. A défaut, il sera considéré comme non-valable par le contrôleur. Le client déclare connaître les caractéristiques et les limites d'un réseau téléphonique et en particulier les aléas et risques liés à l'état du réseau.

Toutes nos conditions générales relatives à la fraude sont disponibles sur notre site internet www.sibra.fr.

Concernant certaines incivilités et les délits commis à l'encontre du personnel de la Sibra

En cas d'infraction commise à l'encontre d'un agent de la Sibra ou de ses sociétés sous-traitantes, des peines prévues par le code pénal sont applicables.

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant du réseau de transport public est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende, et d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende lorsqu'il est commis en réunion.

De plus, la loi prévoit que toute violence envers un agent d'un exploitant du réseau de transport public de voyageurs peut être sanctionnée par trois ans d'emprisonnement et une amende de 45 000 Euros. Pour une incapacité totale de travail de plus de huit jours, la peine peut être de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende.

Les menaces et actes d'intimidation commis contre un agent d'un exploitant du réseau de transport public sont également répréhensibles conformément à l'article 433-3 du code pénal.

L'article L.2242-6 du code des transports prévoit une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende pour le fait de voyager, de manière habituelle, dans tout moyen de transport public de personnes payant sans être muni d'un titre de transport valable.

L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de cinq contraventions pour avoir voyagé sans titre de transport ou munie d'un titre de transport non valable ou non complété, qui n'ont pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.